

LES CRIMES ISRAELIENS : DE GUERRE, CONTRE LA PAIX ET CONTRE L'HUMANITE

Dr. GAMAL EL-OTEIFI

En 1942, au moment où les hostilités étaient à leur point culminant et que les peuples des pays occupés opposaient à l'envahisseur nazi une résistance décidée et accrue, certains gouvernements en exil (Belgique, Tchécoslovaquie, France, Grèce, Luxembourg, Hollande) qui avaient pris Londres comme siège provisoire de leurs activités, firent une déclaration solennelle que l'histoire a connue sous le nom de «Proclamation de Saint-James». Ces gouvernements y affirmèrent leur résolution à passer en jugement les responsables des crimes de guerre, tant ceux qui en aient donné l'ordre, ceux qui les mirent en exécution ou ceux qui y aient participé. Pour la première fois dans l'histoire du droit pénal et des rapports internationaux, l'on fit usage de l'expression «crimes contre l'humanité commis sur les habitants civils des territoires occupés».

La Proclamation de Saint-James fut suivie, peu après, en 1943, par la Déclaration de Moscou émanant de l'Union Soviétique, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne. Ces trois grandes puissances se sont promises de châtier les criminels de guerre nazis. Il fut alors entendu que les tribunaux de chacun des pays, dès sa libération, jugeraient les responsables de ces crimes s'ils n'ont été commis que dans les limites strictes de leur territoire national respectif. Quant aux crimes qui dépassent les limites d'un Etat déterminé pour s'étendre à une multitude d'Etats, les trois puissances décidèrent que ceux qui en sont responsables passeront en jugement conformément aux mesures et formalités qui seront déterminées ultérieurement en commun par elles. Cet accord de principe a été consacré et spécifié dans le Traité de Potsdam en 1945.

Parallèlement à cette activité politique et diplomatique, certains organismes juridiques des pays alliés se hâtèrent, dès avant la fin des hostilités, d'entreprendre l'examen de ce problème d'importance. Ce fut le cas de l'International London Association, de la Commission Internationale pour la revision et la refonte du droit pénal. Ce fut le cas aussi d'une Commission ad hoc qui s'était formée en 1943 en vue d'entreprendre des investigations sur les crimes de guerre, sur les faits qui en sont constitutifs et sur les solutions juridiques qu'il s'agirait de formuler et d'envisager en l'espèce. C'est à cet effet que la Convention de Londres, passée en août 1945, décida la création d'un tribunal international de guerre destiné à juger les criminels de guerre dont les actes incriminés dépassent les limites étroites d'un seul Etat. Telle est l'origine du Tribunal de Nuremberg, dont la constitution fut suivie en 1946, par la création du Tribunal de Tokyo, pour connaître des crimes de guerre commis en Extrême-Orient.⁽¹⁾

L'institution d'une juridiction repressive internationale a été constamment à l'ordre du jour des réalisations à entreprendre par la Communauté Internationale.⁽²⁾ C'est ainsi qu'à la fin des hostilités de la première guerre mondiale, fut posée la question de la responsabilité personnelle de Guillaume II, empereur d'Allemagne, pour avoir été à l'origine du déclenchement de cette conflagration mondiale. Guillaume II, devançant toute velléité en ce sens, se hâta de quitter son pays et de fuir en Hollande où lui fut octroyé le statut de réfugié politique.⁽³⁾ La discussion s'arrêta net. Mais faut-il dire aussi que l'opinion qui prévalait à cette époque traitait la responsabilité de la guerre sur le seul plan politique, ne faisant encourir au pays agresseur qui a essuyé la défaite, d'autres obligations que celle de supporter la réparation des dommages causés par la guerre, ou celle de démettre ses chefs politiques des postes dirigeants de

-
- 1) History of the United Nations war crimes Commission, H. M. stationery office, London 1948, p. 87 - 103 et 270
 - 2) Yuen - Li Liang, The establishment of an international criminal Jurisdiction, American Journal of Inter. Law, 1953, Vol. 47. No. 4, p. 638,
 - 3) Zourek, Les principes de Nuremberg..., Rev. de droit contemporain, Dec. 1961, p. 120 - 121.

l'Etat. L'histoire nous donne l'exemple illustre de Napoléon 1er.

Ce n'est que bien plus tard, au cours des travaux de la Société des Nations, que le concept de la responsabilité personnelle des dirigeants et chefs politiques pour les crimes de guerre, prit corps et eut une consistance théorique et juridique.⁽¹⁾ Plusieurs projets furent alors soumis à ce grand organisme international, tendant à la création d'une juridiction internationale compétente pour juger les personnes convaincues de crimes internationaux ou qui ont commis des actes constituant une menace à la paix et à la sécurité internationale. Ces projets sont toujours l'objet d'examen des organes de l'O.N.U. et notamment de la Commission Juridique.

Nul doute que les procès de Nuremberg et de Tokyo constituent l'unique expérience que l'humanité a connue en ce domaine, et par laquelle s'est matérialisé et approfondi le concept de la responsabilité personnelle des hommes politiques et chefs militaires, pour leur violation des lois de la guerre ou pour leur perpétration de crimes contre la paix et l'humanité.⁽²⁾ S'il est vrai que les procès de Nuremberg et de Tokyo répondaient en fait à l'appel profond de la conscience de l'humanité meurtrie par tellement de massacres, il n'en reste pas moins qu'il s'agit en l'occurrence de tribunaux qui relevaient entièrement des seuls pays vainqueurs. Le Tribunal de Nuremberg était constitué de magistrats venus tous et désignés par les Etats alliés. Il fut présidé par un anglais, Lord Lawrence, tandis que le Bureau de l'accusation était dirigé par le Procureur Général américain Jackson.

Il est clair que les expériences que nous venons de décrire concernent des crimes commis à l'occasion de guerres qui ont mis aux prises plusieurs Etats à la fois et qui se sont étendus,

-
- 1) Pella (V.) La guerre - crime et les criminels de guerre, Genève - Paris, 1946, p. 16.
 - 2) Donnedieu de Vabres, Le procès de Nuremberg, Rev. des sciences criminelles et de droit pénal comparé, 1947, No. 2.

par la force des choses, à un grand nombre de territoires nationaux. Le caractère universel de ces guerres donne à ces expériences une portée et une signification universelles. Mais quelle est alors la situation en cas de guerres dites « locales » qui semblent bien être à la mode aujourd'hui ? Le feu qui n'a pas cessé de flamber au Vietnam, annonce encore de terribles jours pour l'humanité. Au Moyen-Orient, Israël, par une attaque inopinée, a lancé, le 5 juin 1967, une offensive de caractère purement agressif contre les Etats arabes. Mais aussi quelle est la situation pour les guerres de libération nationale dont la légitimité est consacrée solennellement par la Charte des Nations-Unies sur la base de la défense des peuples de leur droit à l'autodétermination. Ce sont là des guerres locales, c'est-à-dire qui ne dépassent pas une étendue de terre déterminée et n'ont pas formellement un caractère universel. Et sans aller plus loin pour dire que tout conflit armé, quelque soient les limites étroites qu'il occupe, prend aujourd'hui, dans la conjoncture internationale, un aspect qui se veut de plus en plus universel, il nous faut nous demander quel sort va-t-on réserver à ces crimes odieux contre l'humanité, contre la paix et en violation même des droits de la guerre, que les Israéliens commettent au Moyen-Orient ?

Nous avons bien vu que les crimes nazis empruntèrent un caractère d'universalité du fait qu'ils avaient été perpétrés sur des territoires appartenant à plusieurs pays occupés. Ce qui fit que les Etats alliés donnèrent aux procès des responsables de ces crimes un caractère international. Il y a lieu de relever à cet égard que les crimes nazis, commis à l'intérieur du seul territoire d'un Etat donné, furent l'objet de poursuites devant les seuls Tribunaux de cet Etat à l'exclusion de toute autre juridiction.

C'est ainsi que des procès pour crimes de guerre furent introduits devant les tribunaux en France, Allemagne, Pologne,... etc⁽¹⁾. Pour illustrer ce fait, rappelons que le tribunal

1) Jean Graven, Les crimes contre l'humanité, Recueil des Cours, t. 76, 1950 - 1, p. 469.

militaire anglais, a condamné à mort, en 1946, deux citoyens allemands qui, travaillant dans une usine de produits chimiques, avaient fourni à l'ennemi des gaz toxiques, qu'ils savaient pertinemment être destinés à l'extermination des prisonniers de guerre, en détention dans les camps de concentration nazis.⁽¹⁾

Dans le même ordre, mais à partir d'une éthique bien différente, Israël n'a pas hésité ou plutôt a eu l'outrecuidance, en portant atteinte à la souveraineté d'un Etat tiers, d'entreprendre, 15 ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, l'enlèvement d'Eichmann qui vivait dans la clandestinité en Argentine, sous un nom d'emprunt. Ce pays porta plainte au Conseil de Sécurité demandant la reprise d'Eichmann et la réparation des dommages causés par l'enlèvement. Il aurait fallu, en effet, que l'Etat intéressé requiert des autorités argentines la remise d'Eichmann. Mais Israël n'avait en fait aucune qualité pour entreprendre pareille démarche et pour voir sa demande agréée. C'est qu'en effet, Eichmann n'a pas commis les crimes pour lesquels on demande sa condamnation, sur le territoire de cet Etat, inexistant alors et ne pouvant en tout état de cause prétendre à la représentabilité de l'ensemble des juifs du monde entier. De plus, les crimes commis par Eichmann n'ont pas atteint exclusivement les juifs, puisque d'autres groupes ethniques et couches sociales en ont été aussi ses malheureuses victimes. Cette grave violation par Israël du droit international et son atteinte manifeste à la souveraineté d'un Etat tiers ont été soldés, en fait, par une décision tiède et timorée du Conseil de Sécurité, et le rideau se baissa par l'exécution de la peine de mort sur Eichmann le 31 mai 1962.⁽²⁾

Il résulte de tout ce qui précède, que les Etats arabes sont

1) Bridge, The case for an Inter. Court of Criminal Justice..., *Inter & Comparative Law Quarterly*, 1964, p. 12070.

2) Sur l'affaire Eichmann, voir : Helen Silving, A dilemma of law & morality — *The American Journal of Inter. Law*, April 1961 — Lazok, The Eichmann trial, *Inter and Comparative Law quarterly*, April 1962 — Fawcett, The Eichmann case, *The British Yearbook of Inter. Law* 1962, p. 181.

bien en droit d'entrevoir le jugement des israéliens convaincus de crimes de guerre, ou contre la paix, la sécurité et l'humanité devant leurs juridictions nationales respectives. Pareille mesure ne flétrit en rien les normes du droit international. Entendons-nous, les Etats arabes sont à mille lieux de vouloir suivre cette ligne extravagante et antijuridique qu'Israël a empruntée dans l'affaire Eichmann. Les Etats arabes feront usage de saines mesures légales dans les limites du droit international. En voici l'économie:

I — *DELIMITATION ET CATEGORISATION DES CRIMES COMMIS PAR L'ENNEMI ISRAELIEN*

On peut adopter, à cet égard, la même catégorisation appliquée aux procès de Nuremberg et de Tokyo, prendre comme point d'appui la décision du Conseil de Sécurité du 11 décembre 1946, et faire état du projet élaboré en 1950-51 par la Commission de droit international sur la codification de ces crimes. L'on pourra ainsi rapporter les crimes commis par Israël aux trois catégories suivantes : a) crimes contre la paix, b) crimes de guerre, c) crimes contre l'humanité⁽¹⁾

Les crimes contre la paix sont les actes qui constituent le déclenchement d'une guerre offensive. Le déclenchement de l'agression du 5 juin 1967 contre les pays arabes, l'agression de 1956 contre l'Egypte, la trame de conspirations successives ourdies auparavant contre les arabes en Palestine, sont autant d'actes qui retiennent ensemble et chacun d'eux séparément la responsabilité personnelle des différents dirigeants politiques israéliens qui se sont succédés au pouvoir.

Le fondement juridique de la responsabilité de ces crimes réside dans les différents pactes internationaux qui ont, à partir du Pacte Braind-Kellog de 1926, prohibé l'agression. En

1) Voir : Zourek, loc. - cit., p. 112 - 116.

outre, la Charte des Nations-Unies proclamée en 1945 traite l'agression de crime.⁽¹⁾

Les crimes de guerre sont les actes commis en violation des droits de la guerre reconnus tant par la coutume internationale que les usages de la guerre, et qui ont, par la suite, trouvé leur consécration par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, ainsi que par les Conventions de Genève de 1949, (obligatoires pour Israël qui y avait apposé sa signature), relatives au traitement des blessés, des prisonniers de guerre et des habitants civils.⁽²⁾ Nous savons en outre que la Convention de La Haye de 1954 prescrit, en cas de conflit armé, la sauvegarde du patrimoine culturel.

La responsabilité des militaires israéliens pour les crimes de guerre est bien évidente à cet égard, ainsi que celles des hommes politiques qui leur en ont donné l'ordre. L'usage qu'ils ont fait du napalm, pourtant mondialement interdit, l'attaque des objectifs civils, des hôpitaux et des lieux de dévotion, les atteintes portées aux patrimoines tant culturel que religieux, les sévices et mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre, — ce sont là autant d'actes qui constituent des crimes de guerre. Le fait, par ailleurs, par Israël de dénier aux membres de la résistance palestinienne, le statut de combattants, et le fait de les priver des droits et avantages accordés par le droit international, constituent aussi une violation aux dispositions contenues dans la Convention de La Haye de 1907 et dans la troisième Convention de Genève de 1949. Celle-ci a, en effet, reconnu la qualité de forces combattantes aux mouvements de résistance organisée, voire au peuple qui se dresse contre l'ennemi pour récupérer son territoire national et sa souveraineté. Rappelons que le Tribunal de Nuremberg a retenu, à cet égard, dans les jugements qu'il a rendus sur les crimes de guerres nazis, que l'ennemi qui occupe le territoire d'un Etat tiers, violant

1) Pour la définition de l'agression, voir : Aroneanu (Eugene), Paris 1958.

2) Bouravin, Les Conventions de Genève du 12 Août 1949, Rev. Inter. de la Croix Rouge 1950 — Castren, La protection juridique de la population civile dans la guerre moderne, Rev. générale de droit inter. public 1955.

par là-même les principes fondamentaux du droit international, n'a pas à se plaindre du fait de la non-exécution d'une manière parfaite et minutieuse des lois et coutumes de la guerre par le peuple agressé, au cours de la résistance qu'il oppose aux forces d'occupation et son recours à la légitime défense à leur encontre.⁽¹⁾ Ce même principe a été évoqué par la Cour de Cassation de Hollande dans l'arrêt fameux qu'elle rendit en 1949, appuyant la condamnation de l'ensemble de la police allemande du temps de l'occupation de ce pays, par le fait que la dite police n'ait pas appliqué aux membres de la résistance le traitement des combattants.⁽²⁾

Pour venir enfin aux crimes contre l'humanité, nous dirons pour le cas qui nous occupe, que les plus manifestes sont constitués par les actes contraires à l'humanité commis par Israël dans les territoires occupés, sur leurs habitants civils, les sévices dont ils ont été les victimes et les plans et campagnes de refoulement qui les ont jetés hors de leurs foyers avec la tentative de venir à bout de leurs vies en vue de se débarrasser définitivement de toute présence arabe.⁽³⁾

Ce crime est condamné par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dont le monde entier a commémoré en décembre passé le vingtième anniversaire. Ce crime est puni par ailleurs par la Convention sur le Génocide adoptée par l'O.N.U. le 9 décembre 1948, ainsi que par la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection de la population civile en temps de guerre.⁽⁴⁾

* * *

-
- 1) Voir: Nazi Conspiracy and Agression. Opinion and Judgment, U.S. government printing office, Washington, 1947.
 - 2) Annual Digest, 1948, No. 122.
 - 3) Dodd, Suffering Humanity, Univ. Christian Center Forum, Beirut, 1967 — La mission d'enquête de l'A.I.J.D., Bruxelles, 1968.
 - 4) Voir: Maresca, La protection internationale des combattants et des civils, Milan, 1965.

La mise en jeu de la responsabilité personnelle des auteurs de ces crimes appelle la création au sein de la Ligue Arabe, à l'instar du boycott économique d'Israël, d'un Bureau spécialisé avec des branches dans les différents pays arabes. Cet organisme aura pour mission d'entreprendre les investigations nécessaires sur ces crimes, de délimiter les actes qui en sont constitutifs, de déterminer les noms tant de ceux qui en ont été les victimes que de ceux qui en sont les auteurs, et de rapporter enfin les preuves à l'appui de cette accusation. Il s'agit de préparer, en substance, «Le Livre Noir de la Terreur Israélienne» qui servira, en l'occurrence et le jour échéant, à la mise en jeu de la responsabilité personnelle découlant de ces crimes. Ce Livre Noir servira, en outre, à éclairer l'opinion publique mondiale sur le néo-nazisme en cours en Israël. Les tenants de ce Bureau de la Ligue Arabe trouveront d'utiles renseignements et des détails éloquentes dans les travaux qui ont été menés par la Commission d'Enquête du Tribunal Russel qui avait entrepris des investigations à ce sujet au Moyen-Orient, à l'instar de celles accomplies sur les crimes perpétrés par les autorités américaines au Vietnam. Ce Bureau pourra puiser de riches informations auprès des diverses commissions d'enquête constituées séparément, à cet effet, par le Conseil Mondial de la Paix, par les deux Conférences d'Appui des Peuples Arabes, par l'Association Internationale des Juristes Démocrates de Bruxelles. De riches apports se trouvent par ailleurs dans les débats qui se déroulèrent tant à la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme qui a tenu ses assises à Téhéran en 1968, qu'à la Conférence Régionale arabe sur les Droits de l'Homme, tenue tout dernièrement à Beyrouth.

II — LE DROIT INTERNATIONAL, SOURCE D'INCRIMINATION DE CES ACTES.

Le Tribunal de Nuremberg a réfuté, dans ses nombreux jugements, la conception classique qui prêtait l'immunité aux actes repréhensifs commis par les individus sous prétexte qu'ils n'avaient fait qu'exécuter les ordres émanant de leurs chefs hiérarchiques. Le Tribunal de Nuremberg a affirmé par ses jugements que le droit international impose des obligations aux individus et leur fait encourir des responsabilités. Ce Tribunal

a retenu que ces obligations internationales rendent nulle et non avenue toute soumission à cet effet aux ordres de l'Etat dont ils sont les ressortissants. Il est aujourd'hui de principe que celui qui viole les droits de la guerre ne peut voir sa responsabilité personnelle dégagée sous prétexte que les ordres qu'il a reçus de ses chefs donnent à ses actes répréhensibles un caractère de licéité.⁽¹⁾

Il est évident que le militaire qui martyrise les prisonniers de guerre et qui ne porte pas son secours aux blessés, celui qui fait usage d'armes prohibées, s'attaque aux civils et bombarde les hôpitaux et les lieux de dévotion, est responsable autant que son chef qui lui a donné l'ordre de commettre de pareils actes. Il existe, en effet, au-dessus de toute loi nationale, une règle de droit éminente agréée par les divers systèmes juridiques et puisant sa force dans la conscience universelle, qui ne permet pas que l'on puisse porter atteinte à un droit ou à un Etat.⁽²⁾

III — LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DECOULANT DE CES CRIMES

Israël a commis et continue à commettre des crimes contre l'humanité dans les territoires occupés par la force appartenant aux Etats arabes. Il est constant que l'occupation de ces territoires par Israël n'emporte pas, en droit international, tant que dure la guerre, le transfert de leur propriété à cet agresseur.⁽³⁾ Les Etats arabes conservent toujours leurs droits et leur souveraineté sur ces territoires occupés, malgré que les

1) Law Reports on Trials of War Criminals, Vol. XV., p. 160 — Pieter Drost, The Crime of State, Book 1, Humanicide, Sijthoff, Leyden, 1959, p. 318.

2) Siropoulos, Formulation of the Nuremberg Principles, Revue Hellénique de droit inter., 4ème Année, No. 2, 1951.

3) Georg Schwarzenberger, A Manual of Inter. Law, 1967, p. 196 — Deb-
back, Military Occupation, Recognized Powers of the Armed Forces
outside their national territory, Paris, 1962.

aits droits restent provisoirement en suspens en l'état de l'occupation ennemie.

Il appartiendra, en conséquence, aux Etats arabes d'entreprendre, le jour échéant, la mise en jeu de la responsabilité des israéliens pour les crimes qu'ils ont commis dans les territoires occupés. Ce sont là, en effet, des crimes qui relèvent de la compétence territoriale de la justice de ces Etats.

Il est à observer, à cet égard, que les codes pénaux dans l'ensemble des Etats, étendent leur champ d'application aux crimes qui sont commis hors de leur territoire national, quelque soit la nationalité de leurs auteurs, si ces crimes portent atteinte à leur sécurité.

Les codes pénaux contemporains notamment ceux dernièrement édictés, affectent tous un chapitre spécial aux crimes contre l'humanité et contre le droit des gens, et qui portent atteinte aux principes communément admis en droit international. Citons à titre d'exemple le code pénal yougoslave et le code pénal hongrois qui étendent leur champ d'application aux crimes commis à l'étranger, même par les non-ressortissants de ces pays, au cas où ces crimes sont dirigés contre la paix et contre l'humanité.⁽¹⁾ La législation française nous fournit un autre exemple. En effet, l'Ordonnance du 28 août 1944 donne la possibilité de déférer aux tribunaux militaires français les ressortissants d'un pays ennemi ou les agents de ce pays à son service, convaincus de crimes constitutifs d'actes contraires au droit de la guerre et à ses coutumes; sur les personnes ou biens des citoyens français et des réfugiés en France, et ce, même au cas où ces crimes aient été commis à l'occasion de la guerre ou sous prétexte de l'état de guerre. Dans le même ordre d'idées, la nouvelle loi française de 1965 sur la Justice militaire adopte le principe de la punition des actes commis en contravention des lois et coutumes de la guerre et violation des conventions internationales.

1) Voir aussi la loi israélienne de 1950 sur le châtiement des nazis et des collaborateurs des Nazis (Baker, *The Legal System of Israel*, 1968, p. 67).

Il est évident que la mise en jeu de la responsabilité personnelle des israéliens pour les crimes de guerre ou contre l'humanité et la paix restera dans les limites de la spéculation théorique, jusqu'au jour où la remise de ces criminels aux autorités arabes s'effectuera à travers les formes légales reconnues par le droit international.

La remise d'un criminel par l'Etat sur le territoire duquel il se trouve — étant entendu, que c'est en général un Etat tiers, et non pas l'Etat duquel il ressort car ce dernier se refusera très probablement à acquiescer à la demande d'extradition, à moins que dans les cas de crimes de guerre il n'y ait un changement radical dans les fondements idéologiques et politiques du dit Etat, — cette remise se fait ordinairement dans le cadre et limites des traités d'extradition entre les Etats intéressés, tel le traité existant entre Etats arabes et conclu en juin 1953 dans le cadre et sous l'égide de la Ligue des Etats Arabes.

Pareils traités restent limités en nombre, entre les Etats arabes et les autres Etats. Il devient, par là, nécessaire d'entreprendre la revision des traités existants et d'en conclure d'autres avec les Etats amis, en y stipulant l'exclusion des crimes de guerre des cas de non-extradition. Tel a été le cas, à titre d'exemple, de la Convention sur le Génocide conclue en 1948 par l'entremise et sous les auspices de l'O.N.U. Cette convention précise que le crime du génocide ne peut être considéré crime politique, et stipule qu'il n'appartient à un Etat quelconque de donner à leurs auteurs le statut de réfugié politique. Il appartient, en conséquence, à cet Etat de remettre ces criminels à l'Etat tiers sur le territoire duquel ils ont commis le génocide.

CONCLUSION

Ceci étant, il devient nécessaire de préciser les mesures propres à réaliser la mise en jeu de la responsabilité personnelle des israéliens auteurs des crimes de guerre, des crimes contre la paix et l'humanité. Nous considérons qu'il serait utile d'adopter à cet effet, les trois points de la proposition suivante:

1 — Promulgation par les Etats arabes, dans le cadre de la Ligue des Etats arabes, d'une déclaration commune se promettant de punir les crimes de guerre israéliens.

2 — Création, au sein de la Ligue des Etats Arabes, d'un Bureau chargé d'entreprendre toutes investigations et enquêtes sur les crimes commis par les israéliens, d'en déterminer les détails, de réunir toutes preuves concluantes et de désigner enfin les personnes qui en sont responsables.

3 — Conclure, avec les Etats amis, des traités d'extradition sur une large échelle qui auront pour effet de garantir la remise aux Etats arabes des auteurs des crimes commis sur les territoires arabes occupés par l'ennemi ou qui ont porté préjudice à leurs ressortissants.

Le problème ainsi posé — sur le plan théorique et politique — il restera néanmoins à résoudre une multitude de questions subsidiaires de nature «politique» et «juridique», qu'il appartient aux juristes et hommes politiques d'y apporter leur contribution.